

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS;  
AU BUREAU DU JOURNAL;  
Qual aux Fleurs, 11.  
(Les lettres et paquets doivent être affranchis)

## JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1<sup>re</sup> chambre).

(Présidence de M. Séguier, premier président.)

Audiences des 13 et 18 mai 1839.

BOEUF DESTINÉ A LA CONSOMMATION. — VICE RÉDHIBITOIRE. — RESPONSABILITÉ DES MARCHANDS FORAINS ENVERS LES MARCHANDS BOUCHERS.

Les anciennes ordonnances, et notamment l'arrêt de règlement du 13 juillet 1699, qui déclarent les marchands forains responsables envers les marchands bouchers de la mort arrivée dans les neuf jours de la vente des bœufs, de quelque pays qu'ils soient et pour toutes sortes de maladies, ont-ils été abrogés par la loi du 20 mai 1838, qui a déterminé les cas de résiliation de la vente pour vices rédhibitoires des animaux domestiques? (Non.)

Trois jugemens du Tribunal de commerce de Paris et un jugement du Tribunal de commerce de Versailles ont décidé en ce sens cette importante question. Les motifs de ces jugemens sont identiques, et il nous suffit de rapporter ceux qui ont déterminé le Tribunal de Paris, et qui sont ainsi conçus :

« Attendu qu'aux termes d'un arrêt du parlement du 14 septembre 1673, et d'une ordonnance du roi du 1<sup>er</sup> juin 1732 (art. 27) les marchands forains tenant les marchés de Poissy et de Sceaux étaient garans pendant neuf jours de la mort de leurs bœufs vendus aux bouchers de Paris;

« Attendu que ces dispositions, prises spécialement en faveur du commerce des animaux destinés à la consommation, et aussi dans l'intérêt de la salubrité publique, ont trouvé plus tard leur sanction dans les termes généraux de l'article 1641 du Code civil ainsi conçu :

« Le vendeur est tenu des défauts cachés de la chose vendue qui la rendraient impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuant tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise ou n'en aurait donné qu'un moindre prix s'il l'avait connue;

« Attendu que si la loi du 28 mai 1838, en réglant quels seraient à l'avenir les vices rédhibitoires qui donneraient ouverture à l'action résultant de l'art. 1641 du Code civil, n'a point distingué entre les animaux domestiques destinés à la consommation et ceux destinés au travail, il convient, avant d'inférer de son silence l'abrogation des anciens réglemens, de rechercher dans la discussion de cette loi quelle a été la portée que le législateur a entendu lui donner;

« Attendu que si, d'une part, il est vrai que, d'après l'exposé des motifs présentés par M. le ministre du commerce, cette loi devait avoir une action tellement uniforme que ceux des vices cachés dont elle ne contiendrait pas la nomenclature, ne pourraient plus être invoqués en vertu de l'article 1641 du Code civil; d'une autre part, le rapport présenté au nom de la commission de la chambre des députés ne laisse aucun doute sur le sens restrictif de cette loi, et qu'on y remarque notamment qu'elle ne déroge pas aux lois de police sanitaire, qu'elle ne régle que les marchés où la convention ne sera pas intervenue expresse ou tacite, et qu'elle laisse de côté les questions d'interprétation de convention : par exemple, celle de savoir ce qu'il faudra décider quand l'animal aura été vendu sain et net, et quand il l'aura été pour la consommation et non pour le travail;

« Attendu que c'est sur la foi de ces explications que la loi a été votée;

« Qu'il en ressort, ainsi que de la discussion qui l'a précédée, qu'elle était destinée à mettre un terme aux inconvéniens qui résultaient de l'appréciation des vices rédhibitoires et des fixations des délais, d'après les usages des différentes provinces, en limitant pour l'avenir ces vices à ceux que la science signale le plus ordinairement; mais qu'elle devait laisser à la jurisprudence l'appréciation des diverses natures de conventions que la loi ne peut ni prévoir, ni régler;

« Attendu que les bœufs vendus à Poissy et à Sceaux doivent être immédiatement livrés à la consommation; qu'il est interdit aux bouchers de livrer des animaux morts; que la convention tacite ressort évidemment d'un marché de cette nature, où il s'agit moins d'un animal domestique que d'une marchandise dite viande sur pied;

« Déclare nulle la vente du bœuf dont il s'agit, décédé d'une maladie contractée avant la vente.

Sur l'appel des marchands forains, Me Paillet, leur avocat, a rappelé que de tout temps il avait été fait défense aux bouchers de détailler la viande d'animaux morts naturellement, mais que cette interdiction n'avait pas eu de sanction suffisante tant que des abattoirs particuliers n'avaient pas été établis; car il était alors impossible de constater si l'animal avait en effet péri de mort violente. C'est de là qu'est né le recours accordé au boucher contre le vendeur en cas de mort naturelle dans un certain délai, afin d'ôter au boucher tout l'intérêt personnel d'enfreindre la défense; de là aussi l'arrêt de règlement de 1699. Mais, en 1810, un décret impérial ordonna l'établissement de cinq abattoirs publics, pour Paris, au Roule, à Montmartre, à Popincourt, à Ivry, à Vaugirard; en 1818, une ordonnance de police prescrivit aux bouchers de supprimer tous abattoirs particuliers; et depuis, en 1825 et 1829, diverses ordonnances royales pourvurent aux réglemens nécessaires à cet effet : dès lors, plus de motifs pour maintenir la responsabilité exorbitante consacrée par l'arrêt de 1699, sauf, bien entendu, les vices rédhibitoires ordinaires. Sur ce point toutefois, on reconnaît des inconvéniens graves dans la diversité des usages locaux (admis par les articles 1625, 1641, 1648 du Code civil) quant à la nature des vices rédhibitoires et au délai de l'action. De là la loi du 20 mai 1838 concernant les vices rédhibitoires dans les ventes et échanges d'animaux domestiques, dont l'article 1<sup>er</sup> porte :

« Sont réputés vices rédhibitoires et donneront seuls ouverture à l'action résultant de l'article 1641 du Code civil, dans les ventes ou échanges des animaux domestiques ci-dessous dénommés, sans distinction des localités où les ventes ou échanges auront eu lieu, les maladies ou défauts ci-après, savoir : pour le cheval, l'âne ou le mulet, etc.; pour l'espèce bovine, etc.; pour l'espèce ovine, etc. » C'est sur ce texte que s'est élevée la question entre les forains et les bouchers de savoir si le vendeur est toujours garant par le seul fait de la mort de l'animal dans les neuf jours, sans distinction de cause, et pour toutes sortes de maladie; en un mot, si l'usage fondé

sur l'arrêt de 1699 est encore subsistant. Cette question a été tranchée contrairement au système des vendeurs, qui soutenaient que cet arrêt était abrogé, et qu'il n'y avait point pour eux de responsabilité en dehors des vices rédhibitoires spécifiés pour l'espèce bovine dans la loi du 20 mai 1838.

Me Paillet, entrant dans la discussion, fait observer qu'encore que cette loi soit par son titre applicable aux animaux domestiques, ce mot n'exclut pas les animaux destinés à la consommation. La qualification d'animal domestique se tire de la nature et de l'éducation de l'animal, « par opposition, dit le dictionnaire de l'Académie, à ceux qui vivent dans l'état sauvage. » Peu importe donc leur destination finale. On a objecté que, si l'on ne restreint la qualification d'animal domestique, il faudra l'appliquer au cheval vendu à l'équarisseur, lequel serait ainsi en droit d'exercer la garantie; mais cette objection est puérile, puisque la vente n'a été fondée que sur les vices rédhibitoires parfaitement connus du vendeur et de l'acheteur. On a tiré argument du rapport de M. Lherbette à la Chambre des députés, pour n'appliquer la loi qu'aux animaux destinés au travail, non à ceux destinés à la consommation : la réponse est facile, et d'abord la loi a pour principal caractère l'uniformité et la généralité que rendait nécessairement la diversité des usages en matière de reddition; d'un autre côté, c'est ici l'opinion particulière d'un député, et même dans la bouche d'un rapporteur, elle serait impuissante pour annuler le texte et infirmer l'esprit de la loi; enfin, cette opinion même a été mal interprétée.

Il y a mieux, et dans ce rapport même on voit que le porc, animal assurément destiné exclusivement à la consommation et non au travail, et qui figurait dans le projet de loi pour le cas de larderie, n'a cessé d'y être compris qu'à raison de la facilité de reconnaître cette maladie, et à cause de la difficulté de constater l'identité des animaux qui en sont atteints. Il faut donc conclure que la loi s'applique même aux animaux destinés à la consommation.

On a trouvé dans l'article 1641 du Code civil l'annulation du contrat, lorsque l'animal, mourant de mort naturelle, cesse d'être propre à l'usage auquel il est destiné : la consommation; mais cet argument va trop loin; car, quelle que soit sa destination, la mort de l'animal la rend impossible. Il faudrait donc dire que le vendeur est responsable de la mort naturelle dans tous les cas, et surtout si l'animal a été vendu pour le travail. Le principe est sage sans doute dans l'article 1641; mais l'application en est réglée par la loi de 1838.

Les marchands bouchers ont ajouté que parfois la mort après la vente provenait de fatigues antérieures, de ce que les bœufs, dans le voyage, avaient été surmenés. Mais l'intérêt du vendeur, qui pourrait craindre que l'animal ne mourût avant la vente, ne répond-il pas à cette accusation? Avant la vente, d'ailleurs, l'acheteur et des hommes spéciaux examinent l'animal. Il est des abus bien autrement à craindre pour le vendeur après la vente. Il ne peut plus, en effet, apporter aucune surveillance, s'opposer à de durs traitemens sur les animaux, régler leur nourriture, le boucher, lui, n'a pas le même intérêt à la conservation de l'animal; aussi menace-t-il souvent de le laisser mourir, faute de soins, pour obtenir une remise sur le prix de la vente.

« Grand nombre d'abus de ce genre, dit l'avocat, me sont signalés par mes clients. Ainsi, la plupart des cinq cents bouchers, qui existent à Paris, n'a pas de foie à donner aux bœufs après l'achat et jusqu'à l'expiration du délai de la garantie. Si les bœufs conduits sains et saufs de 100 à 150 lieues de distance meurent cependant fréquemment dans le trajet de Poissy à Paris et même dans les abattoirs, ce fait ne peut être attribué qu'aux mauvais traitemens exercés sur ces animaux. Au mois de décembre dernier, un bœuf ayant été vendu au marché de Sceaux fut oublié, on ne sait comment, passa la nuit sur le marché et mourut de faim et de froid; cependant le marchand fut obligé de restituer au boucher négligent le prix qu'il en avait reçu. D'un autre côté, il se fait souvent des ventes collectives et pour un seul prix de plusieurs bœufs, dont l'un vaut 600 fr., l'autre 300 fr.; le boucher ne laisse jamais périr celui qui vaut le plus, et reçoit 600 fr. pour celui de 300 fr. qu'il n'a pas suffisamment soigné. »

« L'arrêt de 1699 a pu être fondé sur l'intérêt public : mais aujourd'hui que les animaux ne peuvent être mis en vente sur les marchés qu'après examen, que des abattoirs publics existent, qu'insi le consommateur a toute garantie, il n'y a plus dans le débat qu'une question d'intérêt privé. Et il faut remarquer que l'arrêt de 1699 ne s'applique ni aux cochons, ni aux veaux, ni aux moutons, qu'il n'a été fait que pour Paris : les bœufs doivent donc être rendus au droit commun; et, si les marchands bouchers réclament protection, elle doit être égale pour les marchands forains, sans lesquels l'approvisionnement est impossible, et qu'il ne faut pas décourager en leur imposant à Paris des conditions plus dures que dans tout le reste de la France. »

Me Lafargue, avocat des marchands bouchers, établit qu'un grand nombre de réglemens spéciaux, parmi lesquels l'arrêt de règlement du 13 juillet 1699, ont consacré la responsabilité des marchands de bestiaux envers les marchands bouchers, en cas de mort de ces animaux dans les neuf jours de la vente, pour les bœufs de quelque pays qu'ils soient et pour toutes sortes de maladies. Les articles 7, 178 et 179 de l'ordonnance de police du 25 mars 1830, ont maintenu les mêmes principes. D'un autre côté, la mort naturelle faisant obstacle à ce que l'animal soit livré à la consommation, dans un intérêt de santé publique, il en résulte nécessairement aussi un vice rédhibitoire pour le marchand boucher. La reddition est en ce cas d'autant plus juste que la mort des animaux provient le plus souvent de la rapidité du voyage dans lequel ils font, surtout dans les temps de cherté, jusqu'à vingt lieues par jour, et contractent des maladies dont le principe est l'excès de fatigue. Aussi les réglemens n'ont fait aucune distinction entre les diverses maladies, puisque le fait seul de la mort rend les animaux impropres à la consommation. L'article 1641 du Code civil reste applicable à la vente de ces animaux, et s'il est établi que la mort de l'animal provient d'une cause antérieure à la vente, l'impossibilité où est le boucher, par le seul fait de la mort, de le livrer à la consommation, c'est-à-dire à l'usage auquel il l'avait destiné (art. 1641), doit faire prononcer la résolution du marché.

La loi du 20 mai 1838 n'a point abrogé cet article; elle en a seulement réglé l'application relativement à certaines espèces d'animaux domestiques, et l'a laissé subsister dans sa généralité relativement aux autres objets auxquels il pourrait s'appliquer. C'est ce qu'indique l'expression d'animaux domestiques dont s'est servi la loi; expression qui, dans le sens usuel comme dans le sens légal, signifie l'animal destiné au service de l'homme ou à vivre dans la maison de l'homme. Il n'en saurait être ainsi de l'animal acheté par le boucher

sur un marché destiné à l'approvisionnement, et qui n'est véritablement que de la viande sur pied, suivant l'expression consacrée dans le commerce. Autrement il faudrait dire que l'équarisseur qui n'a acheté un cheval que pour l'abattre, précisément à cause des vices qui le rendent impropre à tout service, aurait fait emplette d'un animal domestique, et pourrait aussi exercer, d'après la loi du 20 mai 1838, l'action rédhibitoire. Cette expression d'animal domestique doit donc être restreinte au point de vue de l'usage et de la destination de l'animal vendu. La nature des vices rédhibitoires fixés par cette loi pour l'espèce bovine, indique que ces vices n'ont été spécifiés qu'en raison de la destination au travail des animaux vendus, et non quand la vente a eu lieu pour la consommation. C'est ce qu'a exprimé formellement, lors de la discussion de la loi, le rapporteur de la commission de la chambre des députés.

Il est donc établi en principe que la responsabilité fixée par les anciens réglemens peut être invoquée par les bouchers contre les marchands forains. Toutefois ceux-ci ont prétexté, en fait, que les bouchers maltraitaient les bœufs dans le trajet des marchés aux abattoirs, d'où pouvaient résulter des maladies. Mais les minutieuses précautions prises à cet égard par le règlement du 25 mars 1830 (article 191 et suivans) répondent à cette articulation. Ainsi les bestiaux ne peuvent être menés que par des routes spécialement désignées, et par bandes de quarante bœufs, ayant au moins deux conducteurs; ces conducteurs sont nommés par le préfet de police; des peines sévères frappent l'infraction à la défense de mener les bestiaux autrement qu'au pas, sans préjudice de la responsabilité civile des conducteurs en cas d'accident. Enfin, des inspecteurs surveillent au point du départ, au point d'arrivée, aux points intermédiaires, la marche des animaux; de manière que le trajet des marchés de Sceaux et de Poissy à Paris s'effectue dans un délai qui ne peut compromettre la santé des bœufs.

Sur les conclusions de M. Pécourt, avocat-général, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé les divers jugemens attaqués.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1<sup>re</sup> chambre).

(Présidence de M. Roussigné.)

Audience du 18 mai 1839.

LES HÉRITIERS MONNOYER CONTRE M. L'ARCHEVÊQUE DE PARIS. — DEMANDE EN NULLITÉ D'UN LEGS DE QUARANTE ACTIONS DE LA BANQUE DE FRANCE AU PROFIT DES FRÈRES DU CALVAIRE.

Nous avons fait connaître, dans la Gazette des Tribunaux des 21 et 30 avril, la demande dirigée par les héritiers Monnoyer contre M. l'archevêque de Paris, comme administrateur du diocèse, et tendant à la nullité du legs d'une dame veuve Bosquillon, et à la révocation de cette donation pour inexécution de la condition qui y était attachée. Nous avons rendu compte des plaidoiries de Mes Lacan et de Mauger pour les demandeurs, et de Me Gaudry pour M. l'archevêque de Paris.

M. de Gérando, avocat du Roi, a soutenu dans ses conclusions que le legs de M<sup>me</sup> Bosquillon avait saisi le diocèse de Paris; qu'il n'avait pas été fait aux missionnaires mais bien à l'église du Calvaire, car il ne pouvait être dans la pensée de la testatrice de faire un legs à perpétuité au profit de prêtres qui étaient établis au Calvaire temporaire. Il a ajouté que le legs subsistait, bien que le mode d'exécution n'eût pas été réalisé par un fait de force majeure dont le légataire ne pouvait être responsable.

Quant à la nature de l'église du Calvaire, M. l'avocat du Roi a dit que le Calvaire n'était ni une cure, ni une succursale, ni une chapelle, ni une annexe, ce n'était qu'un lieu de station et de pèlerinage qui ressortait du diocèse. « Le Calvaire, a-t-il dit, a été supprimé de fait comme Saint-Germain-l'Auxerrois; mais, comme cette église, il pourrait être rendu au culte, et le legs de M<sup>me</sup> Bosquillon, dans ce cas, recevrait sa première exécution. Mais, aujourd'hui, le vœu de la testatrice est accompli autant qu'il peut l'être par l'emploi fait des 20 actions de la banque de France au soulagement de pauvres prêtres infirmes de l'hospice de Marie-Thérèse. » M. l'avocat du Roi a insisté en terminant sur les caractères qui distinguent nettement la condition du mode.

Le Tribunal a prononcé son jugement comme il suit :

« En ce qui touche la nullité du legs comme fait à une congrégation religieuse non autorisée par une loi, et dès lors incapable de recevoir;

« Attendu que le legs attaqué est fait à l'église du Calvaire pour contribuer aux réparations de cette église et au soulagement des pauvres prêtres qui la desservent;

« Attendu que les missionnaires ne sont pas dénommés dans le testament; qu'ainsi le legs n'est pas fait directement à leur profit; qu'on soutient il est vrai, qu'ils sont institués légataires indirectement, parce qu'à l'époque du testament ils desservaient l'église du Calvaire, rétablie et entretenue par eux, et que ce sont eux, par conséquent, que la testatrice a eus en vue dans la disposition dont il s'agit;

« Attendu qu'interpréter ainsi le testament c'est en étendre les termes; qu'en effet la testatrice institue seulement l'église du Calvaire, ajoutant par voie d'explication et pour spécifier la destination de son legs qu'elle le fait pour contribuer aux réparations de ladite église et pour le soulagement des prêtres qui la desservent sans préférer ou exclure un ordre de prêtres plutôt qu'un autre, de telle sorte que si quelque temps après son décès d'autres que les missionnaires eussent été appelés par l'autorité ecclésiastique ou de toute autre manière à desservir l'église du Calvaire, c'eût été évidemment au soulagement de ces prêtres que le montant du legs aurait dû être employé pour partie, sans quoi le texte du testament eût été violé, puisque le legs n'était pas destiné au soulagement de tels ou tels prêtres exclusivement, mais au soulagement de ceux desservant l'église du Calvaire;

« Attendu que les demandeurs ne sont pas fondés à soutenir que dans la pensée de la testatrice il y avait confusion et, en quelque sorte, identité entre l'église du Calvaire et les missionnaires, que rien n'autorise cette allévation; qu'il est constant, au contraire, qu'à l'époque où le testament a été fait, les missionnaires n'occupaient le Calvaire que temporairement en vertu d'un bail de neuf ans, et que ce n'est que cinq ans après, c'est-à-dire en 1822, qu'ils ont obtenu du gouvernement une affectation pour soixante ans des bâtimens, constructions et terrains dépendant de l'établissement du Mont-Valérien;

« Attendu qu'en examinant l'ensemble du testament et en rap-



prochant les divers legs de même nature y contenus, on reconnaît que les libéralités de la testatrice ont eu pour objet les choses plutôt que les personnes, et que, dans les legs dont il s'agit, elle n'a pas songé aux missionnaires, mais à eu en vue seulement le genre de dévotion qui se pratiquait sur le Calvaire; que c'est la seule-ment ce qu'elle a voulu gratifier et favoriser sans se préoccuper des personnes;

» Attendu que les legs dont s'agit n'est même pas fait directement aux prêtres desservant le Calvaire, mais pour être employé à leur soulagement, et, en outre, aux réparations de l'église, ce qui suppose qu'il était fait à la personne représentant l'église du Calvaire ou en ayant la suprême direction; que cette personne était l'archevêque de Paris; qu'en effet, l'église du Calvaire n'étant ni une église paroissiale, ni une succursale, et étant néanmoins consacrée au culte et à des actes de dévotion communs à tout le diocèse était nécessairement une dépendance de l'évêché;

» Qu'il en résulte donc que c'est avec raison que l'archevêque, chef de ce diocèse, administrateur suprême de toutes ses dépendances, ou, dans le cas particulier, les vicaires-généraux qui le représentaient pendant la vacance du siège, ont été autorisés à accepter les legs, et en ont obtenu la délivrance;

» Attendu que l'erreur momentanée de ces vicaires-généraux et l'acceptation de l'abbé de Rauzan, comme supérieur des missionnaires, n'ont pu changer la nature de la disposition; que cette erreur a été reconnue avant l'autorisation d'accepter, et rectifiée par l'autorité compétente;

» Attendu que le légataire universel, en faisant délivrance aux représentants de l'archevêque qui, aux termes de l'article 3 de l'ordonnance du 2 avril 1817, n'avait qualité que pour accepter des legs faits à son évêché, a reconnu implicitement qu'il s'agissait d'un legs fait à cet évêché et non à une corporation illicite;

» En ce qui touche la révocation pour inexécution de condition; » Attendu que la disposition dont s'agit n'est pas conditionnelle mais modale; que les termes dont s'est servi la testatrice ne sont pas tellement impératifs qu'on puisse en conclure qu'elle a attaché soit la suspension, soit la résolution de son legs à l'inexécution des faits qu'elle indique, qu'il en résulte, au contraire, qu'elle n'a voulu que déterminer un emploi, prescrire une destination;

» Attendu, en droit, qu'il existe entre les faits de la condition et ceux du mode une différence essentielle qui consi- te en ce que dans le cas de condition, celle-ci doit être absolument accomplie, sous peine de suspension ou de résolution du legs, suivant la nature de la condition; que dans le cas d'une disposition modale, au contraire, l'inexécution du mode n'entraîne pas la résolution de la disposition, lorsque celui au profit de qui elle a eu lieu a fait tout ce qui dépendait de lui pour l'exécuter, ou bien encore lorsqu'il a donné ou offert de donner aux produits du legs une destination équivalente ou analogue à celle indiquée dans le testament;

» Attendu qu'on objecte vainement que dans les articles 1046 et 953, et au titre des obligations, le Code civil n'a fait aucune distinction entre les dispositions conditionnelles et celles modales, mais, au contraire, n'a parlé que de celles conditionnelles; qu'il appartient incontestablement aux Tribunaux de rechercher par voie d'interprétation, soit en remontant aux sources du droit, soit en consultant la doctrine des jurisconsultes, quel est le sens légal des mots dont le législateur du Code s'est servi de façon à ne pas leur donner un effet qu'ils ne comportent pas;

» Attendu que la disposition dont s'agit étant modale, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, la suppression de l'église du Calvaire n'en doit pas entraîner la résolution, puisqu'il est établi que l'inexécution du mode provient d'un fait indépendant de la volonté du légataire, et que celui-ci justifie avoir donné aux fonds une destination équivalente à celle indiquée par le testament;

» Attendu que la demande étant rejetée, il devient inutile d'examiner quels sont les droits ou qualités des parties.

» Le Tribunal déclare les demandeurs mal fondés, et les condamne aux dépens.

### JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA MARNE ( Reims ).

( Présidence de M. Champanhet. )

Audience du 16 mai.

TROUBLES DE L'ÉGLISE SAINT-JACQUES.

Nous avons publié, dans la Gazette des Tribunaux du 2 mai, l'extrait de l'acte d'accusation dressé dans cette affaire, dans laquelle sont compromis vingt-quatre accusés par suite des troubles qui ont éclaté au mois de décembre dernier à l'occasion de prédications faites dans l'église Saint-Jacques.

Une foule immense encombre les abords de la salle d'audience.

La Cour, vu la longueur présumée des débats, adjoint au jury cinq jurés supplémentaires.

On donne lecture de l'acte d'accusation. M. le président interroge les accusés.

M. le président : Accusé Colinet, n'étiez-vous pas le 12 décembre dans la foule qui stationnait devant St-Jacques? — R. Oui, Monsieur.

D. L'on vous a arrêté lorsque vous teniez encore des pierres dans les mains? — R. Non, Monsieur, il est impossible que l'on m'ait trouvé des pierres dans les mains, car je n'en ai pas ramassé une seule.

D. Cependant vous aviez les mains maculées par la boue? — R. Cela provenait de mon travail de la journée, car je suis occupé au forage du puits artésien.

D. Vous êtes venu à sept heures au lieu du rassemblement, et vous y êtes resté jusqu'à dix? — R. Oui, Monsieur, j'y suis venu et resté par curiosité, et non pour prendre part au trouble.

D. Accusé Noiz-t, vous avez été arrêté au milieu du rassemblement du 12 décembre? — Oui, Monsieur.

D. Vous avez vu un de vos coaccusés sortir avec un pain de la maison curiale, vous vous êtes emparé d'un morceau de ce pain, et l'avez mangé? — R. Non, Monsieur, j'ai bien mangé un morceau de pain, mais j'ignorais qu'il vint de chez le curé.

D. Vous avez jeté des pierres aux carreaux de la maison? — R. Non, Monsieur.

D. Accusé Menu, vous avez avoué avoir jeté des pierres dans le rassemblement? — R. Oui, Monsieur, j'en ai jeté une seule.

D. Non-seulement vous avez jeté des pierres, mais vous engagez plusieurs personnes à faire comme vous? — R. Non, Monsieur, j'en ai seulement jeté une seule.

D. Il y a cependant un témoin qui certifie vous avoir entendu excitant à jeter des pierres? — R. Je ne l'ai pourtant pas fait.

D. Accusé Missa, vous avez été reconnu pour être entré dans la maison curiale? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous en êtes sorti avec un tison enflammé? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous avez également jeté des pierres et brisé la devanture? — R. Non, Monsieur; je n'ai pas jeté des pierres avec intention, je les ai jetées au hasard.

D. Vous vous êtes en outre vanté d'avoir pris un pain dans la maison du curé, de l'avoir mangé, et d'avoir percé un pan de mur de cette maison? — R. Non, Monsieur.

D. Un témoin, cependant, en dépose? — R. C'est faux.

M. le président : Accusé Collin, vous étiez au milieu du rassemblement, et vous jetiez des pierres aux gendarmes? — R. Oui, Monsieur.

D. Lorsque l'on vous arrêta, vous aviez encore les poches et les mains pleines de pierres? — R. Ceci est de toute fausseté.

D. N'avez-vous pas dit au gendarme qui venait vous arrêter dans la rue Libergier : « Coquin, tu la danseras? » — R. Non, Monsieur, c'est au contraire le gendarme qui m'a dit cela.

D. Accusé Cagnet, vous êtes signalé pour avoir pris la part la plus active à l'émeute? — R. Non, Monsieur.

D. Vous avez été vu jetant une pierre au gendarme Lesieur, en lui disant : « Tiens, grand lâche! » — R. Ceci est impossible, car j'étais arrêté au moment où il dit que je lui jetais une pierre; j'avais reçu un coup de sabre, alors que je ne faisais rien.

D. A quelle heure avez-vous été arrêté? — R. A dix heures et demie.

D. Vous avez été arrêté justement par le gendarme Lesieur, et remis entre les mains de l'adjudant de la garde nationale pour le fait que l'accusation vous impute? — R. Non, Monsieur, car j'ai été arrêté sous les loges, où je me promenais.

D. Accusé Martin, vous avez été dans le rassemblement? — R. Oui.

D. Vous avez jeté des pierres? — R. Non.

D. Vous criez : « A bas les baïonnettes! » — R. C'est faux!

D. Cependant trois témoins en déposent? — R. Ils se trompent.

D. Pourtant, ils vous reconnaissent tous? — R. Je vous assure qu'ils se trompent, car j'ai quitté mon travail très tard ce jour-là; on dit m'avoir vu à sept heures au lieu du rassemblement, et cependant je prouverai qu'à neuf heures j'étais encore à mon travail.

D. Accusé Henriot, vous vous êtes trouvé au milieu de l'émeute qui a porté, dans la soirée du 12 décembre, le trouble dans la ville? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous avez été vu maltraitant des gardes nationaux. — R. Ce fait a été l'objet d'une méprise, car, poussé par un garde national, et voulant me mettre à l'abri des atteintes de la crosse de son fusil, je m'emparai avec la main de son arme pour le repousser; croyant que je voulais le déarmer, il appela à lui quelques-uns de ses camarades, qui, croyant avoir affaire à un émeutier, me maltraitèrent à coups de crosse. Me voyant ainsi frappé et ne croyant pas le mériter, il est possible que je me sois porté à des excès que je déplore; mais M. Midoc sait que je n'ai pas commencé par l'attaquer : il s'est mépris sur mon premier mouvement.

D. Cependant, vous étiez au milieu de l'émeute; que faisiez-vous là? — R. J'y étais en curieux.

D. Voyez où vous a conduit votre curiosité.

M. le président : Accusé Pierrot, vous avez été arrêté dans l'impasse Saint-Jacques, au moment où vous vous précipitez sur le gendarme Lesieur?

L'accusé : Le gendarme Lesieur ne peut pas dire cela, car je ne m'en souviens pas.

D. C'est cependant lui qui vous a arrêté? — R. Non, Monsieur, j'ai été arrêté par la garde nationale.

D. Accusé Lereuil, vous étiez dans le rassemblement? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous aviez dans les mains une pincette provenant du presbytère? — R. Non, Monsieur.

D. On vous a vu en outre arrachant un poteau sur le marché, disant que vous le plongeriez dans le poitrail du premier cheval qui viendrait sur vous? — R. C'est faux.

D. Pourtant, un témoin vous reconnaît? — R. Le témoin dit que c'était un jeune homme blessé qui a tenu ce propos, et moi je n'ai pas reçu de blessure : les débats établiront ce fait.

M. le président : Accusé Maizy, vous avez été vu dans la soirée du 12 décembre, excitant à la révolte, en disant : « Fonçons, il n'y a pas beaucoup de gendarmes; des pierres, amis, des pierres. » — R. Non, Monsieur, ceci n'est pas exact; car, comment voulez-vous que je dise cela des gendarmes, puisque je travaille pour eux?

D. On vous a vu également briser un réverbère en disant : « Voilà comme l'on faisait en 1830, et l'on était étranglé dans les culs-de-sac. » — R. C'est tout-à-fait faux.

D. Accusé Pérard, le 10 décembre vous aviez été condamné à trois mois de prison pour vol, et le 12 vous étiez dans un groupe qui maltraitait la garde nationale? — R. Oui, Monsieur.

D. Pourquoi étiez-vous là? — R. Ayant entendu battre la générale, j'ai cru que le feu était dans la rue de Vesle, et j'y suis allé.

D. Vous avez crié : « A bas les gendarmes! » et avez jeté des pierres? — R. Non, Monsieur.

D. Cependant les témoins établissent que vous étiez un des plus acharnés, et que pour exciter vos camarades, vous aviez mis un mouchoir autour de votre tête pour simuler une blessure. — R. Non, Monsieur.

D. C'est votre casquette qui a été trouvée dans la maison du curé? — R. Cela est impossible, car je n'y suis pas entré.

D. Accusé Pillaire, vous avez pris part aux désordres du 12? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous avez également jeté des pierres à la garde nationale? — R. Non, Monsieur.

D. Quand on vous a mis en présence des témoins, qui vous reconnaissaient, vous avez dit que vous ne vouliez pas vous condamner vous-même. Vous avez aussi brisé plusieurs réverbères? — R. J'ai seulement jeté une pierre à un réverbère.

D. Vous aviez perdu votre casquette? — R. Oui, Monsieur.

D. Est-ce celle trouvée chez le curé? — R. Non, Monsieur; car, accusé de ce fait, j'ai moi-même remis la mienne retrouvée chez le commissaire de police.

D. Vous avez été condamné plusieurs fois pour querelles. — R. Oui, Monsieur, à dix jours d'emprisonnement.

M. le président : Nous passons dans ce moment à une autre catégorie; d'ailleurs, jusqu'à présent, c'étaient les auteurs, maintenant ce sont les complices que nous allons interroger.

D. Accusé Carré, vous avez avoué que vous alliez chercher des pierres le 12 décembre? — R. Oui, Monsieur.

D. A qui les donniez-vous? — R. A ceux qui les plaçaient.

D. Qu'entendez-vous par ceux qui les plaçaient? — R. J'entends ceux qui les jetaient à la garde nationale.

D. Vous avez déjà été condamné? — R. Oui, Monsieur, à trois jours.

D. Pour quel délit? — R. Pour vol.

M. le président : Accusé Boisoteaux, vous étiez dans le rassemblement le 12 décembre? — R. Non, Monsieur, je n'y suis pas allé.

D. Cependant deux témoins disent vous avoir reconnu, notamment un de vos coaccusés, à qui vous avez dit en lui présentant une pierre : « Tiens, jette-la aux gendarmes! » — R. C'est faux, car

je suis resté à mon ouvrage, et quand je suis sorti, à dix heures et demie, il m'a fallu faire un détour pour rentrer chez moi, les rues étant occupées par la force armée; et puis, je n'aurais pas pu dire cela, car je suis lié avec un des gendarmes, et dans la soirée du 12 j'ai passé une demi-heure avec le gendarme Caillet.

M. le président : Les débats prouveront le contraire. Accusé Chemin, vous étiez dans le rassemblement jetant des pierres dans les réverbères, en convenez-vous? — R. Non, Monsieur, je n'y étais pas.

D. Cependant des personnes qui vous ont suivi déclarent vous avoir vu en briser plusieurs? — R. C'est faux.

D. Vous entendrez les témoins qui vous ont vu; ils établissent que vous ne coupiez pas les cordes, mais que vous brisiez les carreaux. — R. Non, Monsieur.

D. Accusé Gérard, on vous a vu couper les cordes des réverbères? — R. Les personnes qui disent cela se trompent.

D. Qu'avez-vous fait pendant la soirée du 12 décembre? — R. Je n'ai pas quitté deux de mes camarades pendant le temps que j'ai passé devant Saint-Jacques.

M. le président : Vous avez cependant quitté ces deux camarades pendant un quart d'heure, et c'est durant ce temps que vous avez brisé les réverbères.

D. Accusé Hoffmann, vous étiez devant la maison curiale? — R. Non, Monsieur.

D. Cependant on vous en a vu sortir tenant un débris de chaise à la main, et excitant les autres à faire comme vous? — R. C'est faux.

D. Vous avez brisé un réverbère devant la maison du boucher Chardaine? — R. Non, Monsieur.

D. Ainsi vous niez tous les faits qui vous sont imputés? — R. Je les nie parce qu'ils ne sont pas vrais.

D. Accusé Philippe, vous étiez dans l'émeute? — R. Oui, Monsieur, j'y étais vers sept heures.

D. Qu'alliez-vous faire dans la maison du curé? — R. Je n'y suis pas allé.

D. Cependant un de vos coaccusés déclare vous avoir vu dans la maison du curé, arrachant les rideaux et les faisant voltiger autour de vous. — R. Ceci est inexact; s'il m'y a vu il y était donc? et cependant il dit ne pas y être entré.

D. Vous étiez porteur de moustaches le jour de l'émeute? — R. Oui, Monsieur.

D. Eh bien, le témoin qui dépose vous avoir vu dans la maison, ne sachant pas votre nom, a donné un signalement qui s'est trouvé être le vôtre, et a notamment parlé de vos moustaches.

D. Accusé Hérisson, vous êtes signalé comme un des instigateurs de l'émeute, est-ce vrai? — R. Non, Monsieur.

D. Il y a des témoins qui déposent vous avoir vu dans la foule, porteur d'une pioche et disant : « Le vieux gueux, on fait bien d'enfoncer sa porte. » — R. Je n'ai pas été dans la foule avec ma pioche.

D. Il y a des témoins qui déposent également vous avoir entendu dire, en ramassant un morceau de tabouret : « Tiens, vous comme son mobilier voyage. — R. Ce morceau de tabouret est tombé sur ma tête, et je reconnais avoir tenu le propos que l'on m'impute.

D. Accusé Prévot, vous avez été vu dans l'émeute excitant la foule et lui criant : « Aux pierres! » — R. J'ai été devant la maison curiale, mais je n'ai pas pris part à l'émeute.

D. Cependant, l'on vous a entendu, en frappant le pavé de votre canne, dire à ceux qui fuyaient devant la force armée : « Ne bougez pas. » — R. C'est faux.

D. Accusé Cazé, vous êtes accusé d'avoir pris part à l'émeute? — R. Oui, Monsieur. Ayant entendu parler avantageusement du talent du prédicateur, je voulus en juger par moi-même, et, à cet effet, j'allai entendre le missionnaire; je me sers ici du mot missionnaire, car les journaux de notre ville s'étaient servi de cette qualification pour désigner le prédicateur; je me rendis donc à l'église St-Jacques, et je vous certifie que, si j'avais eu des intentions hostiles, il m'eût été très facile de les manifester dans l'église, où il y avait beaucoup de mécontents qui interrompaient à chaque instant le prédicateur, et pourtant je n'ai rien dit; l'on m'accuse cependant d'avoir pris part à l'émeute quelques instans plus tard, et d'avoir fait, à la vue de l'autorité, et ayant ma femme sous le bras, ce que je n'avais pas fait lorsque j'étais libre de le faire, avec sécurité et sans nul empêchement.

D. Cependant on vous a entendu dire que, si on laissait faire ces gens-là on en viendrait à replanter les croix? — R. Non, Monsieur.

D. A une personne qui vous faisait quelques observations, vous avez répondu : « Taisez-vous, vous êtes plus jésuite que les jésuites mêmes? » — R. Je n'ai jamais tenu ces propos-là.

D. Ainsi vous le niez? — R. Oui, Monsieur.

D. Accusé Montigny, vous avez été vu armé d'un barre de fer provenant du volet de la maison curiale? — R. Oui, Monsieur, mais cette barre était tombée à mes pieds.

D. Vous aviez également un morceau de sucre provenant de la maison du curé? — R. Ce sucre m'était tombé sur la tête.

D. Ainsi vous niez être entré dans la maison? — R. Oui, Monsieur.

D. Accusé Lefebvre, vous êtes désigné comme un des instigateurs de l'émeute qui a eu lieu le 12 décembre; vous étiez dans l'émeute? — R. Non, Monsieur.

D. Vous avez été vu par plusieurs témoins qui vous ont entendu excitant la foule et lui disant : « Allons donc, capons, venez donc! » — R. Ce n'est pas, car je ne suis venu à l'émeute que vers huit heures.

On procède à l'audition des témoins.

Le gendarme Caillet, premier témoin, est introduit. « J'ai vu, dit-il, arrêter le nommé Collinet par la garde nationale, mais je ne lui ai pas vu jeter de pierres. »

M. le président : Cependant, dans l'instruction vous dites positivement que vous reconnaissez l'accusé pour l'avoir vu jeter des pierres sur la force armée. — R. Quant à les lui avoir vu jeter, je ne l'ai pas vu.

D. Vous n'auriez pas dû avancer cela dans l'instruction, puisque vous n'en étiez pas certain. — R. Je l'ai bien vu avec des pierres à la main, mais je ne puis pas dire les lui avoir vu jeter; je les ai vues seulement tomber de ses mains.

M. le président : Vous l'entendez, Collinet, vous aviez des pierres dans les mains au moment de votre arrestation.

Collinet : Non, M. le président, je n'en avais pas.

M. Jacquet, imprimeur, dépose ainsi : « Le 12 décembre, vers onze heures du soir, nous nous emparâmes d'une douzaine d'individus qui s'étaient réfugiés dans le cul-de-sac de Saint-Jacques, après nous avoir accablés de pierres dans la rue des Tranchées; j'avancai vivement et m'emparai de Collinet au moment où il lançait une pierre. Alors je le saisis au collet; Collinet laissa tomber sa pierre, et je m'aperçus qu'il avait les mains pleines de boue. »

D. Collinet vous jetait donc des pierres étant dans l'impasse?



R. Je ne puis affirmer qu'avant l'instant où je le vis, il avait jeté des pierres; mais ce qui est certain, c'est qu'il en jetait au moment où je l'ai arrêté.

D. Ceux qui s'étaient réfugiés dans le cul-de-sac, n'étaient-ils pas les plus ardens perturbateurs? — R. Non, Monsieur, les plus ardens s'étaient déjà réfugiés dans la rue de la Couture et rue large; ce ne sont que les trainards qui se sont réfugiés dans l'im-passe.

D. C'est vous qui avez arrêté Collinet? — R. Oui, Monsieur. L'accusé Collinet: Monsieur avance un fait qui n'est pas vrai, car c'est un gendarme qui m'a arrêté.

Le témoin Martin dépose avoir vu Menu le 12 décembre, au moment où il criait: « Camarades, sommes-nous ensemble? » et provoquant au désordre.

D. L'avez-vous vu jeter des pierres à la garde nationale? — R. Oui, Monsieur, je l'ai vu en jeter une.

D. Qu'a-t-il fait après avoir jeté cette pierre? — R. Voyant que les autres ne faisaient pas comme lui, il se retira.

D. Les réverbères étaient-ils éteints lorsque l'accusé a jeté cette pierre? — R. Non, Monsieur.

D. Quelle heure était-il? — R. Dix heures. L'audience est suspendue et renvoyée à demain.

COUR D'ASSISES DE L'AISNE (Laon).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Bazenery. — Audience du 7 mai.

QUERELLE ENTRE OUVRIERS. — BLESSURES AYANT OCCASIONNÉ LA MORT.

Jamais accusé ne fut aussi digne d'intérêt que le jeune ouvrier terrassier qui s'assied tristement sur le banc réservé aux criminels. C'est que Robert, âgé seulement de vingt-quatre ans, semble plus malheureux que coupable. La douceur de sa physionomie annonce celle de son caractère. Mais laissons parler l'acte d'accusation.

Robert travaillait avec d'autres ouvriers au défrichement du bois de Ribeaufontaine, situé dans l'arrondissement de Vervins. Le 24 janvier dernier, il avait eu une discussion avec Brassart, relativement à la tâche qui avait été donnée à chacun des ouvriers par le contre-maître chargé de les diriger et de les surveiller. Le 25, vers neuf heures du matin, Robert revenait à son ouvrage, lorsqu'il aperçut Brassart qui, un bâton à la main, menaçait de frapper divers terrassiers, parmi lesquels était son frère. Brassart avait renouvelé avec eux la discussion de la veille. Robert engagea alors son frère et ceux qui l'accompagnaient à se remettre au travail sans faire attention aux propos ni aux menaces de cet homme. Mais à peine avait-il lui-même commencé à remuer la terre avec un louchet, qu'il se sentit violemment frappé d'un coup de bâton que Brassart lui asséna sur la tête. Il saisit aussitôt des deux mains son louchet et en porta trois coups à son adversaire. Celui-ci tomba immédiatement à la renverse, et Robert prit la fuite. Atteint à la tête, Brassart succomba le lendemain à ses blessures.

En conséquence, Louis-Joseph Robert est accusé d'avoir volontairement porté des coups et fait des blessures à Brassart, lesquels coups et blessures, sans intention de donner la mort, l'ont pourtant occasionnée.

M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé.

« Il est vrai, dit Robert, que malheureusement il est péri des coups que je lui ai portés. Je ne voulais pas tuer Brassart; je ne l'aurais pas même frappé s'il ne m'avait pas provoqué par un coup de bâton sur la tête. »

M. le président: Avant le 24 janvier, viviez-vous en bonne intelligence avec lui?

L'accusé: Oui, Monsieur. Le premier témoin entendu est la veuve de Brassart, qui raconte en termes touchants les derniers moments de son mari. La vue de cette pauvre femme, en deuil et enceinte, produit sur MM. les jurés une douloureuse impression.

Plusieurs ouvriers ayant tout entendu et tout vu, s'accordent à rendre hommage à la modération de l'accusé qui méprisait les injures de Brassart. Les trois coups de louchet, par lesquels il a répondu au coup de bâton, ont été rapides comme l'éclair, et ce n'est pas avec le taillant qu'il a frappé. « Brassart, ajoute le dernier témoin, est mort victime de son humeur querelleuse. »

M. le président: Le bâton de Brassart était-il gros?

Le témoin, en désignant le louchet qui sert de pièce à conviction: Oui, à peu près comme le manche du louchet.

M. le substitut Escudé donne lecture d'une lettre du juge de paix du canton du Nouvion, qui contient les renseignements les plus favorables à Robert. M. le juge de paix ne s'exprime pas de la même manière sur le compte de Brassart.

Le ministère public lit aussi le rapport de l'homme de l'art. L'autopsie n'a laissé aucun doute sur les causes de la mort. Elle ne peut être attribuée qu'aux blessures dont la description nous semble ici inutile.

M. le président annonce qu'il posera la question d'excuse qui lui paraît résulter des débats. Les blessures faites par Robert à Brassart ont-elles été provoquées par des violences graves envers Robert?

La parole est donnée à M. l'avocat du Roi, qui se lève et s'exprime ainsi:

« Ce n'est pas sans émotion et, disons-le, sans regret que nous voyons là un jeune homme dont les antécédents sont purs, dont le caractère honnête et paisible semblait devoir l'éloigner à jamais du banc des accusés. Robert a donné la mort, et à lui pourtant s'attache un vif intérêt. Ses larmes, sa douleur, qui n'est pas feinte, vous ont disposés à l'indulgence. Mais l'indulgence devrait-elle aller jusqu'à un acquittement? La société aura-t-elle été privée d'un de ses membres sans qu'elle obtienne de la justice la moindre satisfaction? Question grave que votre sagesse saura résoudre sans rigueur ni faiblesse. Votre bienveillante attention me dit déjà que je sympathise avec vos pensées. Le ministère public, que certains préjugés aiment à représenter comme ayant soif de condamnations, comme voulant dominer et vous-mêmes, le ministère public, croyez-le, s'honore d'apporter dans les accusations qu'il soutient un esprit modéré, impartial. Lui aussi il se fait juré avant vous, mais comme vous. La conscience la plus scrupuleuse lui dicte ses paroles comme elle vous dicte vos verdicts. »

M. l'avocat du Roi, allant ensuite au-devant des objections, établit les caractères par lesquels se distingue la provocation qui excuse seulement le délit, de la légitime défense, qui le fait disparaître. Il restreint l'accusation dans les limites de la question résultant des débats, et insiste sur la nécessité d'extirper des classes laborieuses les habitudes de violence. Rappelant que le crime seul fait la honte, il montre Robert entré en prison avec l'estime de sa commune, et en sortant bientôt pour redevenir un

bon ouvrier. Le ministère public engage même le jury à reconnaître des circonstances atténuantes auxquelles la Cour voudra bien avoir égard, bien que, dans le cas présent, il n'appartienne qu'à elle seule d'en déclarer l'existence.

M<sup>e</sup> Moisson, jeune avocat, présente la défense de l'accusé. Il se demande pourquoi Robert est sur ce banc, fait pour d'autres hommes. Robert, lâchement attaqué, a usé du droit de légitime défense, voilà tout. Si le violent coup de bâton porté par Brassart eût causé la mort de l'accusé, et que Brassart n'eût pas succombé à ses blessures, c'est ce dernier qui aurait maintenant à défendre sa liberté. L'un ou l'autre dans la tombe, l'un ou l'autre ici! Celui qui a échappé à la mort devrait-il donc être le coupable? Oui, aux yeux de l'accusation, mais non aux vôtres, MM. les jurés, s'écrie le défenseur. C'est un acquittement que je vous demande, au nom même de la justice.

Après les répliques, M. le président résume les débats avec une parfaite lucidité.

Le jury délibère quelques instans, et rapporte un verdict affirmatif sur toutes les questions. Il reconnaît des circonstances atténuantes.

La Cour ne condamne Robert qu'à trois mois d'emprisonnement.

Un vif mouvement de satisfaction se manifeste dans tout l'auditoire.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Une ordonnance du Roi, en date du 16 mai, porte ce qui suit:

Art. 1<sup>er</sup>. Sont nommés:

Juge d'instruction au Tribunal de première instance de Brioude (Haute-Loire), M. Thomas (Joseph-Etienne), avocat, adjoint au maire de Brioude, en remplacement de M. Salveton, décédé;

Juge au Tribunal de première instance d'Aurillac (Cantal), M. Fortet, avocat, juge-suppléant au même siège, en remplacement de M. Cabanes, décédé;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Lons-le-Saulnier (Jura), M. Lorain (Victor-Nestor), avocat, en remplacement de M. Guichard, appelé à d'autres fonctions;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Montargis (Loiret), M. Jalouzet, juge-suppléant au siège de Pithiviers, en remplacement de M. Guillaume, appelé à d'autres fonctions;

Juge de paix du canton de Percy, arrondissement de Saint-Lô (Manche), M. Gendrin-Dumesnil (Alexis), membre du conseil-général de la Manche, maire de la commune de Percy, ancien notaire, suppléant actuel, en remplacement de M. Estur, admis à faire valoir ses droits à la retraite;

Juge de paix du canton de La Tour, arrondissement d'Issoire (Puy-de-Dôme) M. Delsuc-Desrozières, ancien substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Cusset, en remplacement de M. Brassier, admis à faire valoir ses droits à la retraite;

Suppléant du juge de paix du canton sud de Sens, arrondissement de ce nom (Yonne), M. Feineux (Louis), ancien greffier du Tribunal de première instance de Sens, adjoint au maire de cette ville, en remplacement de M. Fillemain, décédé;

Suppléants du juge de paix du canton de Sainte-Foy-la-Grande, arrondissement de Libourne (Gironde), MM. Vielcastel (François-Charles-Oscar), propriétaire, licencié en droit, et Mestre (Théodore), propriétaire, en remplacement de MM. Rivoire, non-acceptant, et Rebeyrolle, qui n'habite plus le canton.

Art. 2. La nomination de M. Champanhet, juge de paix du canton de Villeneuve-de-Berg, arrondissement de Privas (Ardèche), est révoquée.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— ROUEN, 17 mai. — Demain la Cour d'assises s'occupera d'une affaire de duel. Ce duel eut lieu à Orléans, au mois de mars 1838, entre un bourgeois de cette ville, le sieur Laurent Gilbert, et un musicien au 55<sup>e</sup> régiment de ligne, le sieur Champeaux. Le sieur Champeaux ayant reçu une balle dans la tête, des poursuites furent dirigées contre Gilbert et contre les deux témoins qui avaient assisté au combat, les sieurs Deroy et Robin, tous deux militaires au 55<sup>e</sup>. Mais la Cour royale d'Orléans déclara qu'il n'y avait lieu à suivre contre les inculpés. L'arrêt de cette Cour fut cassé, et l'affaire fut renvoyée devant la chambre des mises en accusation de la Cour de Paris. Là intervint un nouvel arrêt favorable aux prévenus; nouveau pourvoi devant la Cour de cassation, qui, persistant dans sa jurisprudence, cassa encore l'arrêt de la Cour de Paris et saisit la Cour de Rouen.

La Cour de Rouen qui, appelée déjà à statuer sur la grave question du duel, dans l'affaire de MM. de Lorois et de Sivry, avait adopté la jurisprudence de la Cour de cassation, a renvoyé devant la Cour d'assises de la Seine-Inférieure les sieurs Gilbert, Deroy, et Robin, le premier comme auteur d'une tentative d'assassinat, les deux autres comme complices.

M. l'avocat-général Roulland portera la parole dans cette affaire; M<sup>e</sup> Gambu est chargé de la défense de Gilbert.

PARIS, 18 MAI.

— Les membres de la Cour royale et du Tribunal de première instance se sont rendus aujourd'hui à la Chancellerie pour complimenter M. le garde-des-sceaux.

Depuis la révolution de 1830, l'Ordre des avocats s'était abstenu de faire les visites qui jusqu'alors étaient d'usage à l'installation de tout nouveau ministre de la justice. Mais aujourd'hui le conseil de l'Ordre s'est réuni et a décidé qu'il se rendrait demain matin à neuf heures chez M. le garde-des-sceaux.

Cette démarche qui témoigne des sentiments d'estime et d'affection que portait l'Ordre tout entier à son ancien bâtonnier, a été vivement approuvée au Palais.

Nous pensons, quant à nous, que l'ancien bâtonnier n'oubliera pas lui-même l'Ordre dont il a été une des illustrations les plus éminentes, et que c'est à lui sans doute que les avocats devront enfin un règlement organique sur la profession d'avocat, qui n'a été jusqu'ici régie que par des décrets et des ordonnances peu compatibles, en certains points, avec sa dignité et son indépendance. Cette réforme, que depuis quelques années le conseil de l'Ordre s'est mis trop peu en peine d'obtenir, sera un nouveau titre pour M. le ministre de la justice aux souvenirs du barreau.

— M. le garde-des-sceaux recevra mardi 21 courant, et les mardis suivants.

— M. le vicomte Dejean, conseiller-d'Etat, membre de la Chambre des députés, est nommé directeur de la police générale du royaume.

— Le Roi vient de consacrer un don de 10,000 fr. au soulagement

des intéressantes familles des gardes nationaux et militaires tués ou blessés dans les malheureuses journées des 12 et 13 mai. La Reine et M. le duc d'Orléans y ont également consacré tous deux une somme de 4,000 francs; S. A. R. M<sup>me</sup> A. Lélaide, 2,000 francs; ensemble, une somme de 20,000 francs qui vient d'être versée entre les mains de M. le maréchal Gérard. (Moniteur parisien.)

— La chambre criminelle de la Cour de cassation a consacré son audience de ce jour à l'audition du pourvoi de M. Thuret, ancien banquier, qu'un arrêt de la Cour royale de Rennes (chambre des mises en accusation), a renvoyé devant la Cour d'assises d'Ille-et-Vilaine, comme auteur et complice de faux dans l'affaire Demianay, qui a eu dans le monde judiciaire tant de retentissement. M<sup>es</sup> Moreau et Nicod ont soutenu le pourvoi de M. Thuret. M<sup>e</sup> Ledru-Rollin y a défendu dans l'intérêt de M. Demianay, et M<sup>e</sup> Piet pour les syndics de la faillite Demianay. M. l'avocat-général Hello a conclu au rejet du pourvoi. La Cour a cassé l'arrêt de mise en accusation de la Cour de Rennes, par un motif tiré de la composition illégale de la chambre qui l'a rendu, et elle a renvoyé l'affaire, dans l'état où elle était avant cet arrêt, devant la Cour royale de Dijon.

— Mulotin, gros garçon aux formes carrées et trapues, est traduit devant la police correctionnelle pour tapage nocturne et outrages à la pudeur. Quand M. le président énonce les délits qu'on lui reproche, Mulotin rit de son plus gros rire, en s'écriant: « J'ai intenté à la pudeur, moi! ah! ben, par exemple, quand vous me ferez croire celle-là les vaches auront les cornes à la queue... Si c'était à la pudeur d'une bouteille, je ne dis pas. »

M. le président: C'est justement parce que vous avez trop fait usage de la bouteille que vous vous êtes rendu coupable du fait qui vous est reproché.

Mulotin: Le tapage, ça se peut bien; je crois même que vous avez raison... J'ai le vin joyeux, bavard et tapageur; c'est pas ma faute; mais la pudeur, faut pas venir me dire ça: j'ai pas le vin assez bête pour avoir commis la chose.

Un agent, qui a arrêté le prévenu à minuit, dans la rue de la Chaussée-d'Antin, vient déclarer que Mulotin criait, d'une voix à réveiller tout le quartier: « Ah! eh! les amis! à moi! je paie bouteille au premier bon b..... qui vient me tirer d'embarras. » Cet homme, au dire du témoin, était dans un très grand désordre de toilette, et il dansait dans cet état, au milieu du ruisseau.

Mulotin: Attendez donc, vous me faites souvenir... Figurez-vous que je demeure avec mon épouse dans la rue Neuve-Coque-nard. Pour lors, ce soir-là, qu'était un samedi, j'avais été souper à la barrière Poissonnière, où je dois convenir que j'en avais pris un peu... Je veux regagner mon épouse; mais je ne sais pas comment ça se fait, après avoir trotté pendant deux heures, je me trouve dans une rue que je ne connaissais pas. Et avec ça, pas un marchand de vins d'ouvert pour que je lui demande mon chemin. Alors il me vint une idée... Voulez-vous que je vous dise mon idée?

M. le président: Voyons, continuez et venez-en vite aux faits.

Le prévenu: Minute, ça viendra... V'la mon idée: je me dis: « Tiens, j'vas chanter, j'vas crier, j'vas faire un bacchanal de tous les cinq cent mille diables; ça fera peut-être venir quelqu'un, et je lui demanderai la route de mon domicile. C'est pas trop cornichon, n'est-ce pas, pour un pochard? Mais si j'avais pas de jambes, j'avais de la tête... toujours la tête! présente la coloquinte! »

M. le président: Pourquoi vous a-t-on trouvé dansant dans le ruisseau avec votre pantalon sur vos talons?

Le prévenu: Est-ce que c'est ma faute? J'avais été obligé de déboutonner mon pantalon, et quand j'ai voulu le remettre, impossible de retrouver les boutonnières.... Alors j'ai dit: « Ah! c'est comme ça? Eh bien! comme tu voudras mon garçon.... Tu seras toujours bien forcé de venir avec moi... Il ne fait pas froid, ainsi, je m'en moque... » Si c'est là ce que vous appelez... Comment dites-vous?... Enfin, la chose de la pudeur, alors, je m'y connais plus... Au lieu de m'arrêter, les agents auraient dû m'aider à remettre mon pantalon.... Voilà comme on agit quand on est bon garçon, et qu'on voit un ami dans l'embarras... Eh! bien, pas du tout; ils m'ont mis coucher au violon, et le lendemain matin, quand je suis rentré à la maison, j'ai trouvé ma femme qui s'était endormie à m'attendre, et qui rouflait d'inquiétude... Voilà la vérité, ma parole d'honneur la plus sacrée, foi de Mulotin, qu'est le nom de mes prédécesseurs.

Le Tribunal, écartant la prévention d'outrages aux mœurs, condamne Mulotin, pour tapage nocturne, à 16 francs d'amende.

— Depuis que le sieur L... a des dettes, il est devenu d'une ponctualité exemplaire dans son service de garde national; son zèle pour l'ordre public augmente en raison directe des contraintes par corps amoncées sur sa tête, son exactitude militaire en raison inverse de son exactitude à payer ses dettes; soit qu'inquiété dans sa liberté personnelle il trouve des consolations à veiller au salut des libertés publiques, soit qu'il croie trouver sous l'uniforme une protection suffisante contre l'importunité du garde du commerce, toujours la main officielle qui s'appretait à le saisir s'arrêtait devant l'épaulette citoyenne. Mais enfin le garde du commerce a pensé qu'un service aussi permanent devait avoir pour cause autre chose que le zèle pour l'ordre public.

Le sieur L... fut donc arrêté ce matin à six heures comme il sortait de chez lui revêtu de l'uniforme préservateur. Furieux de voir l'uniforme qu'il portait souillé par la main sacrilège du garde du commerce, il aurait dit-on tiré son sabre contre lui et lui aurait ouvert son pantalon en deux ou trois endroits et emporté un pan de son habit; enfin, voyant ses violences céder à la force armée qui vint dégager le garde du commerce, il eut recours à la voie plus pacifique du référé, où il venait ce matin, accompagné du garde de commerce mutilé et de plusieurs gendarmes, demander son élargissement, invoquant l'inviolabilité de l'uniforme; mais M. le président a validé l'arrestation, et M. L... a été conduit rue de Clichy.

— L'affaire des treize chartistes traduits au bureau de police de Bow-Street, a eu un résultat auquel paraissent peu s'attendre les prévenus eux-mêmes. (Voir la Gazette des Tribunaux du 16 mai.)

Sir Frédéric Roe, premier magistrat, après avoir fait comparaître les prévenus à la barre, a déclaré qu'il ne résultait pas de la procédure la preuve qu'on eût exigé des initiés aucun serment qui rendit l'association criminelle, qu'à la vérité on avait saisi dans une armoire un certain nombre de piques, mais qu'il n'était point justifié que ces armes fussent en la possession d'aucun des sociétaires, ni qu'ils eussent l'intention d'en faire un usage coupable; que les pancartes et les légendes inscrites sur les drapeaux, tout en exprimant le vœu de suffrage universel et d'autres utopies impraticables, ne présentaient pas le caractère de provocation au renversement du gouvernement. En conséquence, et voulant cette fois user de douceur, il a dit qu'il se bornait à exiger de douze d'entre eux 30 livres sterling (700 fr.) comme cau-



tion de leur bonne conduite pendant six mois. Samuel Waddington, le petit vicillard contrefait, afficheur de la société, a été seul excepté de cette mesure comme étant absolument inoffensif et presque dans un état d'aliénation mentale.

Waddington : Sir Frédéric, un mot, s'il vous plaît... Cette asser-tion veut-elle dire que je serai mis tout de suite en liberté ?

Le magistrat : Oui sans doute, mais ne recommencez pas, non plus que les autres chartistes; malheur à ceux qui seraient pris en flagrant délit de sédition.

Waddington : Ah ! merci !

Les conseils des autres prévenus ont annoncé que leurs familles allaient incessamment faire les fonds du cautionnement.

Un constable : Que faudra-t-il faire des objets saisis ?

Le magistrat : Les piques, les bannières et les pamphlets resteront déposés au bureau.

Le constable : Et le trésor de la société ?

Le magistrat : Les deniers seront portés au comité des pauvres de la paroisse.

Vérification faite, il s'est trouvé que le trésor consistait en quel-que monnaie de cuivre de la valeur de 32 sous.

— On nous prie de faire savoir que la demoiselle Minette Wolff, ouvrière en châles, tombée l'une des premières victimes de l'insur-rection qui a éclaté dimanche, appartient à une fort honnête fa-mille, et avait la meilleure réputation sous le rapport des mœurs

et de la probité, ainsi que cela est attesté par le certificat délivré par M. le commissaire de police du quartier des Lombards.

— Les divers traités que M. J.-B. Duvergier a déjà publiés comme continuation du *Droit civil français*, par Toullier, ont appelé à un haut degré l'attention des jurisconsultes.

— Il n'est pas un théâtre plus riche que le *Théâtre espagnol*; c'est une vérité depuis longtemps reconnue : toutes les personnes qui connaissent la langue de Lope de Vega, de Calderon, de l'im-mortel auteur de *Don Quichotte*, accueilleront donc avec empres-sément l'importante collection que publie le libraire Baudry, sous le titre de *Trésor du Théâtre espagnol, depuis son origine jusqu'à nos jours* (du XIV<sup>e</sup> au XIX<sup>e</sup> siècle). Elle est divisée en quatre parties : la première remonte à son berceau et arrive à Lope de Vega, la deuxième contient les chefs-d'œuvre de cet auteur; la troisième ceux de Calderon; la quatrième ceux du théâtre depuis Calderon jusqu'à nos jours. Une telle entreprise doit réussir infailliblement. L'éditeur vend séparément chacune des parties qui composent la collection, dont les 5 volumes renferment la matière de 25 volumes ordinaires.

— Tout le monde, en quittant Paris, veut emporter un de ces Al-bums amusants qu'on jette sur la table des salons, et qui ne se trouvent que chez Aubert. (Voir aux *Annonces*.)

— Toutes les personnes qui passent rue Neuve-Vivienne, doivent

remarquer les beaux magasins de châles de la Renaissance, qui sont une exposition permanente des produits les plus nouveaux de nos meilleures fabriques. Ce qui peut attirer et fixer la foule, c'est non-seulement la grande variété des assortiments, mais aussi la finesse, le moelleux des tissus, l'éclat des couleurs, la richesse des dessins, le bon goût des dispositions; or, toutes ces conditions, MM. Gau-dron et Rey s'attachent à les remplir toujours : aussi leurs magasins sont-ils maintenant le rendez-vous de toutes les dames, qui appren-dront sans doute avec plaisir que MM. Gaudron et Rey pourront leur offrir bientôt tous les articles châles admis à l'exposition de 1839.

— M. MEUNIER a ouvert, rue St-Denis, 43, un cours de cor-net à pistons, et se flatte de pouvoir en peu de mois, mettre ses élèves en état de jouer de cet instrument d'une manière agréable. On trouve chez lui, et chez COLLENET, rue du Coq, 4, un assorti-ment de musique pour cornet et piano, ainsi que des instruments.

— En ce moment où les rhumes sont plus fréquents et plus opiniâ-tres, on croit devoir rappeler aux lecteurs que des succès aussi in-contestables que multipliés ne permettent pas de confondre la PATE DE REGNAULD aîné avec tous ces remèdes pectoraux qu'on voit éclore chaque jour. Une longue suite d'expériences et de faits a pu seule justifier la confiance que les premiers médecins français et étrangers accordent à cette pâte, qui a été recommandée par le *Mo-niteur universel* et par tous les journaux de médecine comme la pré-paration la plus efficace pour la guérison des rhumes, catarrhes, coqueluches, asthmes, enrouemens et affections de poitrine.

BAUDRY, LIBRAIRIE EUROPÉENNE, 9, RUE DU COQ-SAINT-HONORÉ, PRÈS LE LOUVRE, PARIS.

# TESORO DEL TEATRO ESPAÑOL,

DESDE SU ORIGEN (año de 1356), hasta nuestros dias, arreglado y dividido en cuatro partes, por DON E. DE OCHOA; 5 gros volumes in-8° à deux colonnes, contenant la matière de 25 volumes ordinaires, avec six portraits, 50 fr. — Chaque volume se vend séparément. (Voir, pour l'analyse de l'ouvrage et le contenu de chaque volume, le compte rendu et l'annonce détaillée dans le Journal des Débats des 2 et 3 mai courant.)

**TESORO DEL PARNASO ESPAÑOL**, Poesías selectas castellanas, desde el tiempo de J. DR MENA hasta nuestros dias, recogidas y ordenadas por M. J. QUINTANA, cuatro tomos contenidos en un tomo en-8, con retrato. 10 fr.  
**HISTORIA DEL LEVANTAMIENTO**, Guerra y Revolucion de Espana, por el conde de Toreno. Los 5 volúmenes de la edicion de Madrid contenidos en 3 tomos en-8. 18 fr.

**COMEDIAS DE MORATIN**, con el prólogo, y las noticias de la real aca-demia de la historia. 1 vol. en-8, retrato. 6 fr.  
**COMPENDIO DE LA HISTORIA DE ESPAÑA**, desde el tiempo mas remoto, por Ascargorta, continuado hasta la agresion de Napoleon, para servir de introduccion a la obra de Toreno. — 1 vol. en-8, 1838. 7 fr. 50 c.  
**DON QUIJOTE**, completo en un tomo en-8, retrato de CERVANTES. 7 fr. 50 c.

**NOVELAS EJEMPLARES** de CERVANTES. 1 vol en-8. 5 fr.  
**GIL BLAS DE SANTILLANA**, completo en un tomo en-8. 7 fr. 50 c.  
**SOLIS**, Conquista de Méjico. 1837, 1 vol. en-8, con retratos. 7 fr. 50 c.  
**TESORO DE ROMANCEROS Y CANCIONEROS ESPAÑOL** HISTÓRICOS, CABALLEROS, MORISCOS Y OTROS. POR DON E. DE OCHOA, 1 gros vol. en-8° à dos colonnes. 10 fr.

## ASPHALTE GUIBERT.

L'assemblée générale convoquée pour le 18 courant n'ayant pas réuni le nombre d'actions exigé par l'article 17 des sta-tuts, le gérant et MM. les censeurs prévenaient les actionnaires qu'une nouvelle assemblée, ayant le même but, aura lieu le dimanche 2 juin, à onze heures précises du matin. Pour y assister, il faut être porteur de cinq actions libérées et les déposer entre les mains du gérant en entrant dans la salle des délibérations.

Le gérant : H. SALBAT ET C<sup>e</sup>.

**MM. LES ACTIONNAIRES DE LA PÊCHE DE LA MORUE**, société O. CAMPION, THEROULE ET C<sup>e</sup>, sont prévenus que l'assemblée gé-nérale a fixé à 10 pour 100 la répartition du dividende de la campagne de 1838, soit 100 fr. par action. Ce paiement aura lieu, à partir du 1<sup>er</sup> juin prochain, dans les bureaux de M. h. Fourchon, banquier de la société, rue de Provence, 13, où MM. les actionnaires devront se présenter avec les titres de propriété.

**BANDAGES A BRISURES**, Admis à l'exposition de 1834. Brevet d'invention et de perfectionnement accordé par le Roi, pour de nouveaux bandages à brisures; pelottes fixes et ressorts mobiles s'ajustant d'eux-mêmes, sans sous-cuisses et sans fatiguer les hanches; approuvés et reconnus supérieurs aux bandages anglais par l'Académie royale de médecine de Paris; de l'invention de Burat frères, chirurgiens-herniaires et bandagistes, successeurs de leur père, rue Mandar, 12. Nous prévenons les personnes qui voudront bien nous honorer de leur confiance de ne pas confondre notre maison avec celles qui existent aux deux extrémités de la rue Mandar.

## MEMOIRE SUR LE TRAITEMENT RADICAL DES DARTRES ET DE LA SYPHILIS.

A l'aide d'une méthode végétale dépurative et rafraichissante. Brochure de 150 pages, qui dirige le malade. 1 fr. et à 1 fr. 50 c. par la poste. Chez le docteur BELLIOL, rue des Bons-Enfants, 32, Paris. (Affranchir.)

### Adjudications en justice.

**VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.** Hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2. Le mardi 21 mai 1839, à midi.

Consistant en tables, chaises, commodes, bureau, glaces, etc. Au comptant. Consistant en bureaux, tables, chaises, glaces, faïence, buffet, etc. Au compt.

### Avis divers.

MM. les actionnaires de l'imprimerie LANGE LÉVY ET C<sup>e</sup> sont convoqués en assemblée générale le samedi 8 juin, à midi, au siège de l'établissement, rue du Croissant, 16, pour entendre le rapport du gérant et procéder à la nomination de nouveaux commissaires. On ne sera admis que sur la présentation des titres.

MM. les actionnaires de la Banque paternelle sont convoqués pour se réunir en assemblée générale le lundi 3 juin prochain, à sept heures et demie précises du soir, en l'hôtel de l'administration, rue Ste-Anne, 71. Cette réunion a pour objet : 1° de recevoir le rapport du conseil des censeurs sur les comptes de 1838, et d'arrêter le chiffre du dividende à distribuer; 2° de délibérer sur quelques modifications urgentes examinées par une commission spéciale, précédemment nommée à cet effet.

### Adjudications en justice.

M. Desprésaux, directeur général de la SOCIÉTÉ DES VELOURS GRAVES ET CUIRS VENITIENS, a l'honneur de convoquer MM. les actionnaires en assemblée générale annuelle pour le ven-dredi 31 mai, à sept heures du soir, rue Richelieu, 100.

Ne seront admis à l'assemblée que les actionnaires possédant au moins dix ac-tions et qui auront déposé leurs actions chez M. Molinié, banquier de la société, rue Richer, 23, ou au siège social, rue de Louvois, 3, au moins cinq jours avant la réunion, conformément à l'arti-cle 19 des statuts.

MM. les actionnaires qui auront quel-ques renseignements à demander peu-vent s'adresser rue de Louvois, 3.

L'étude de M<sup>e</sup> Gracien, avoué près le Tribunal du département de la Seine, vient d'être transférée rue d'Hanovre, 4.

### POMMADE DULION

Pour faire pousser en un mois les CHEVEUX les FAVORIS, les MOUSTACHES et les SOURCILS. (Garanti infailible.) Prix : 4 fr. le pot. — Chez L'AUTEUR, à Paris, rue VI-VIENNE, n. 4, au 1<sup>er</sup>, près le palais-Royal.

### POUDRE PERUVIENNE

Autorisée par brevet et ordonnance du Roi, pour l'entretien et la conservation des dents et des gencives. Pharm. rue du Roule, 11, près celle de la Monnaie.

A céder, un CABINET de recette de rente. — S'ad. esser à M<sup>e</sup> Le Blanc, avoué, rue Montmartre, 164.

## MARIAGE.

Les personnes qui veulent se marier peuvent s'adresser avec confiance à M. SAINT-MARC, rue Cadet, 18, qui a plusieurs dames et demoiselles riches à dis-poser. (Affranchir.)

## COLS FROIDS

Chemises de luxe pour mariage. 27, Pla. Bourse

## CHEMISES.

FLANDIN, rue RICHELIEU, 63, en face la Bibliothèque, au moyen de l'ex-celleuce de sa nouvelle coupe, est parvenu à la fixer sur le corps sans qu'aucun mouvement puisse la déranger.

## TOPIQUE COPORISTIQUE.

Il attaque la racine des cors aux pieds et la fait tomber en quel-ques jours, sans douleur. D. à la pharm. rue St-Honoré, 271, et toutes les villes.

## ANCIENNE MAISON LABOULLE.

**AMANDINE** De FAGUER, parf., r. Richelieu, 63. Cette Pâte perfectionnée blanchit et adoucit la peau, la préserve et la guérit du hale et des gerçures. 4 fr. le pot.

### Maladies Secrètes.

**TRAITEMENT** du Dr CH. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, breveté du Roi, honoraire de médailles et récompenses nationales, etc., etc. Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de malades abandonnés, comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité incontestable sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour. Le traitement du Dr Ch. Albert est peu coûteux, facile à suivre en secret ou en voyage et sans aucun dérangement. Paris, r. Montorgueil, 21. Consultations Gratuites tous les jours.

Actuellement rue Maza-rine, 43, au 1<sup>er</sup>, en face celle Guénégaud. Verres conserve de la vue, surfaces cylindrique de CHAMBLANT, connus pour leur supériorité constatée par 25 ans d'expérience.

### PH<sup>ie</sup> COLBERT

Premier établissement de la capitale pour le traitement végétal des maladies secrètes et des dartres, démangeai-sons, taches et boutons à la peau. Consult. médic. grat. de 10 à 2 h. passage Colbert, entrée partic., rue Vivienne, 4.

**Sociétés commerciales.** (Loi du 31 mars 1833.) Par suite du décès de M. Pierre-Anguste LE-CONTE-BLANCHARD, arrivé à Paris le 4 mai 1839, la société en nom collectif ayant existé entre MM. LECONTE-BLANCHARD, ESNAULT-PELTRIE et ROBILLARD sous la raison sociale LECONTE, ESNAULT et ROBILLARD, pour la vente des dentelles et des tulles, subsistera à l'a-venir entre MM. Esnault-Peltrie et Robillard. La raison sociale sera ESNAULT-PELTRIE et ROBILLARD. Paris, le 18 mai 1839. Pour extrait conforme : ESNAULT-PELTRIE et ROBILLARD.

**TRIBUNAL DE COMMERCE.** ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. Du lundi 20 mai. Heures. Andorre, clicheur-stéréotypé, syn-dicat. Veuve Denau, mde lingère, con-cordat. Degatigny, négociant, tant en son nom que comme liquidateur de la société Degatigny et C<sup>e</sup>, clô-ture. Brossays, ancien receveur de ren-tes, négociant, vérification. Du mardi 21 mai. Balli, md d'huiles, concordat. Bourgeois-Maze, md libraire, clô-ture. Ferendier, md de vins, id. Des-sart, éditeur-libraire, syndi-cat. Dlle Dupont, mde de nouveautés, id. Thomas, dit Longchamps, négo-ciant en vins, vérification. Lebouc, nourrisseur, id. Croizet, débitant d'eau de-vie, id. Macron, md de vins, id. Dupont, loueur de voitures, id. Lefranc, ancien négociant, concor-dat. Rignoux, imprimeur-fondeur en caractères, en son nom et comme liquidateur de la société Rignoux et C<sup>e</sup>, syndicat. Canonge et Blain, associés entre-preneurs de bâtiments, clôture. Herpin, Guillois et C<sup>e</sup>, négociants, id. Hélie, négociant, id. Royer et C<sup>e</sup>, société des Dictionnai-res, le sieur Royer seul gérant, id.

Maugas, raffineur, id. Poupinel, fabricant d'ouates et toi-les cirées, id. Desprez et fils négociants-commis-sionnaires en draps, id. Gaulin, commissionnaire en horlo-gerie, délégué. Joussefin, ancien loueur de cabrio-lets, vérification. Bizot, boulanger, syndicat. Leculr, md grainetier, concordat. Dame Albert, marchande, remise à huitaine. Mogis, passementier-lingier, id. Courville, ancien md de papiers, clôture. Du 15 mai 1839. Lelong, commissionnaire, à Paris, rue des Ma-ris, le Temple, 74. — Juge-commissaire, M. Henry; syndic provisoire, M. Saivres, rue Mi-chel-le-Comte, 73. Reillard, entrepreneur de bâtiments, à Paris, cour des Petites-Ecuries, 15. — Juge-commissaire, M. Sédillot; syndic provisoire, M. Decaix, rue Monsieur-le-Prince, 24. Vienne, serrurier-charron, ci-devant à Paris, rue Saint-Lazare, 35, actuellement rue Saint-Etienne, 31, aux Batignolles. — Juge-commissaire, M. Courtin; syndic provisoire, M. Moizard, rue Caumartin, 9. Du 16 mai 1839. Lefebvre, cartonnier, à Paris, rue Geoffroy-l'Assnier, 31. — Juge-commissaire, M. Chauvi-trau; syndic provisoire, M. Huët, rue Neuve-St-Eustache, 18. Pache, marchand de vins, à Paris, rue Hau-tefeuille, 16. — Juge-commissaire, M. Leroy; syndic provisoire, M. Aray, rue St Méry, 30. Du 7 mai 1839. Constantin, entrepreneur de charpente, aux Batignolles, rue Thérèse, 7. — Juge-commissaire, M. Roussel; syndic provisoire, M. Nivet, boule-vard St-Martin, 17. Vitry, marchand sellier-carrossier, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis 182. — Juge-com-missaire, M. Dupérier; syndic provisoire, M. Charlier, rue de l'Arbre-Sec, 46.

24 le Detourbet, ancien md de jouets, 24 le 24 Levavasseur, éditeur, le 24 Mougis et Goy, associés limona-diers, le 24 Touzan, charpentier, le 24 Bourrier, md tailleur, le 24 Bergé, md tailleur, le 24 Gaudon, fabricant de gants, le 24 Testart, pâtissier-limonadier, le 24 Veuve Faget et fils, boulangers, le 24

9 Bonnet père et fils, fabricans de sucre indigène, à la Varenne-Saint-Maur, commune de Saint-Maur. — Juge-commissaire, M. Gontier; syndic provisoire, M. Lefrançois, rue Chaban-nais, 10.

### DRÈS DU 16 MAI.

Mme Duvinage, rue Basse-du-Rempart, 38. — Mme Revoir, grande rue Verte, 21. — M. Tau-reau, rue du Faubourg-Saint-Martin, 50. — M. Remion, rue du Petit Carreau, 6. — M. Revil-Sig-norat, hôpital Saint-Louis. — Mme David, rue du Faubourg-Saint-Denis, 78. — M. Favray, rue de Saint-André-des-Arts, 55. — Mme Bonnet, rue de l'Odéon, 19. — M. Caillat, cour de la Sainte-Cha-pelle, 2. — M. Herbelot, rue de Vaugirard, 62. — Mme Albert, cloître Saint-Marcel, 5. — Mme Pixil, rue de Grenelle, 18. — M. Granier, impasse Sourdis, 3. — M. Leroy, rue Neuve-Saint-Martin, 26. — M. Doine, rue de la Licorne, 10. — M. Ste-mon, rue Basse-Saint-Pierre, 11.

### BOURSE DU 18 MAI.

A TERME.	1 <sup>er</sup> c.	pl. ht.	pl. bas.	der c.
500 comptant...	110 95	111	110 95	111
— Fin courant...	111 20	111 20	111 10	111
300 comptant...	81 40	81 40	81 35	81 35
— Fin courant...	81 55	81 55	81 35	81 35
R. de Nap. compt.	102	102 5	102	102
— Fin courant...	102 15	102 15	102	102

Act. de la Banq. 2730 » Empr. romain. 101 1/2  
Obl. de la Ville. » » dett. act. 107 1/2  
Caisse Lafitte. » » Esp. — diff. 4 1/2  
— Dito..... » » — pass. 4 1/2  
4 Canaux..... 1257 50 » » 3 0/0.  
Caisse hypoth. 802 50 » » Belq. 5 0/0. 830  
St-Germ.... 692 50 » » Banq. 1600  
Vers., droite 735 » » Empr. piémont. 1600  
— gauche. 281 50 » » 3 0/0 Portug. 420  
P. à la mer. 963 » » Haïti. .... 420  
— à Orléans 475 » » Lots d'Autriche